



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2020
(OR. en)

11656/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0263 (NLE)

ACP 108
WTO 236
COASI 115
RELEX 727

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des îles Salomon, ainsi que l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique
--------	---

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord
modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part,
et les États du Pacifique, d'autre part,
en ce qui concerne l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des îles Salomon,
ainsi que l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009 et à Copenhague le 11 décembre 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire entre l'Union et la Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009 et entre l'Union, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Fidji depuis le 28 juillet 2014.

¹ JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

- (3) L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. Par les décisions (UE) 2018/1908¹ et (UE) 2020/409², respectivement, le Conseil a approuvé l'adhésion du Samoa et l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire. Le Samoa a adhéré à l'accord de partenariat intérimaire le 21 décembre 2018 et l'applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018. Les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire le 7 mai 2020 et l'appliquent à titre provisoire depuis le 17 mai 2020.
- (4) À la suite de l'adhésion du Samoa et des Îles Salomon, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, de modifier l'accord de partenariat intérimaire afin d'inscrire ces pays en tant que parties à l'accord de partenariat intérimaire. Une modification similaire doit être apportée à l'accord de partenariat intérimaire chaque fois qu'un autre État insulaire du Pacifique y adhère.
- (5) L'article 68 de l'accord de partenariat intérimaire institue un comité "Commerce", qui traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de partenariat intérimaire. Il convient d'habiliter le comité "Commerce" à décider de toute modification de l'accord de partenariat intérimaire pouvant se révéler nécessaire à la suite de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique.

¹ Décision (UE) 2018/1908 du Conseil du 6 décembre 2018 relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 333 du 28.12.2018, p. 1).

² Décision (UE) 2020/409 du Conseil du 17 février 2020 relative à l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 85 du 20.3.2020, p. 1).

- (6) Par la décision (UE) 2019/1707¹, le Conseil a décidé de la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité "Commerce" en ce qui concerne les modifications nécessaires, qui ont été approuvées lors de la septième réunion du comité "Commerce" du 4 octobre 2019.
- (7) Il convient de signer, au nom de l'Union, l'accord modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des îles Salomon, ainsi que l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (UE) 2019/1707 du Conseil du 17 juin 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, concernant une recommandation relative à certaines modifications à apporter à l'accord afin de tenir compte de l'adhésion du Samoa et de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'avenir (JO L 260 du 11.10.2019, p. 45).

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des Îles Salomon, ainsi que l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique (ci-après dénommé "accord modificatif"), est approuvée, sous réserve de la conclusion dudit accord¹⁺.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord modificatif au nom de l'Union.

¹ Le texte de l'accord modificatif est publié au ... [insérer la référence du JO].
⁺ Délégations: voir document ST 11669/20.

Article 3

Conformément à l'article 2 de l'accord modificatif, et dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord modificatif s'applique à titre provisoire, conformément à l'article 76, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire, dix jours après que les parties se sont notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 76, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire¹.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ La date à partir de laquelle l'accord modificatif sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.